


**VISA* DESJARDINS
BUSINESS CARD¹**

Effective March 8, 2025

450 boulevard De Maisonneuve West, Montreal, Quebec H3A 0H2

The applicant(s) or the company identified in the Visa Desjardins **Business** card application (hereinafter, the "holder") will be liable to the Fédération des caisses Desjardins du Québec (hereinafter, the "Federation") for any debts incurred through the use of the Visa Desjardins **Business** credit cards (hereinafter, the "Visa Desjardins card") issued in the name and to the benefit of the holder for use by its authorized representatives, including any debts that may exceed the credit limits granted and subsequent use made thereof, even in cases where the latter are no longer authorized representatives of the holder. The holder acknowledges that the following undertakings will also apply, where appropriate, to any transaction carried out using the Desjardins Mobile Payment Service. As regards a partnership where the holder names several applicants, the holder and applicants shall be solidarily liable for the debts and obligations described herein, and such debts and obligations shall be indivisible and may be claimed in their entirety from the heirs, beneficiaries and assigns thereof. The holder agrees and undertakes to abide by the terms of use set forth in this Variable Credit Agreement as of the moment an authorized representative first uses the Visa Desjardins card, the Desjardins Mobile Payment Service. When an authorized representative signs or uses a Visa Desjardins card for the first time, he undertakes to comply with the PIN terms of use as stated in this Variable Credit Agreement and consents to the disclosure of information regarding his use of the card as provided for in this agreement.

1. DEFINITIONS

Unless indicated otherwise, the following terms and expressions in this Agreement shall have the meaning given below:

"Accessible device" means an automated teller machine, point-of-sale equipment, Touch-Tone telephone, computer, eligible mobile device for the Desjardins mobile payment service or any other device enabling an authorized representative to carry out transactions with the Visa Desjardins card.

"Authorized representative" means a physical person duly authorized by the holder to hold and use a Visa Desjardins card and whose name appears on the said card. Where applicable, the term "authorized representative" may also designate the holder.

"Cash advance by equal instalments" means a cash advance obtained with a Visa Desjardins card refundable by equal and consecutive monthly instalments determined when the advance is made.

"Cash advance" means an advance of cash obtained using the Visa Desjardins card other than a cash advance by equal instalments.

"Consolidated payments" means the payment method used for amounts owing after the use of a Visa Desjardins card or Desjardins Mobile Payment Service requiring a single payment on the part of the holder for all of its authorized representatives.

"Contactless technology" means the technology which allows an authorized representative to make a payment using the Visa Desjardins card at participating merchants for an amount determined by the merchant without having to enter or swipe the Visa Desjardins card in an accessible device; this technology allows the authorized representative, for example, to simply "wave" the Visa Desjardins card or, where Desjardins allows, an eligible mobile device for which the Visa Desjardins card has been set up, in front of the accessible device without having to sign a transaction slip or enter a PIN.

"Desjardins Mobile Payment Service" means a service that uses contactless technology to allow the holder or authorized representative to carry out transactions with an eligible mobile device.

"Eligible mobile device" means a mobile device that meets the Federation's requirements and onto which the Desjardins Mobile Payment Service application may be downloaded.

"Equal instalment financing" means the purchase of a good or service using the Visa Desjardins card and repayable by equal and consecutive monthly instalments determined at the time of purchase.

"Individual payments" means the payment method used for amounts owing after the use of a Visa Desjardins card or Desjardins Mobile Payment Service that allows the authorized representative to pay only the amounts owing on the Visa Desjardins card issued in his name.

"Master account" means the holder's account to which are related all of the secondary accounts of each Visa Desjardins card issued for use by the authorized representatives.

"Online statement of account" means a statement of account the holder or an authorized representative, if applicable, can view through a website or application authorized by the Federation.

"Regular purchase" means the purchase of a good or service using the Visa Desjardins card or Desjardins Mobile Payment Service, other than purchases made by equal instalments financing.

"Secondary account" means a Visa Desjardins account card related to the holder's master account. There are as many secondary accounts as there are Visa Desjardins cards issued in the name and to the benefit of the holder for use by its authorized representatives. The numbers of these accounts correspond to the numbers appearing on the Visa Desjardins cards issued in the name and to the benefit of the authorized representatives.

"Transaction record" means the record given by certain accessible devices confirming a regular purchase or cash advance made by the authorized representative with his Visa Desjardins card or the Desjardins Mobile Payment Service.

"Unauthorized transaction" means a transaction made after (i) a Visa Desjardins card or eligible mobile device is reported lost or stolen, (ii) the Visa Desjardins card has been cancelled or declared expired, (iii) the authorized representative, pursuant to this Variable Credit Agreement, has reported that another person may be aware of his Visa Desjardins PIN, (iv) the authorized representative was forced, under threat, to hand over his Visa Desjardins card or eligible mobile device, or to give his Visa Desjardins PIN to a third party, subject to the authorized representative filing a complaint with the police authorities, notifying the Federation forthwith and collaborating with any subsequent investigation, or (v) the authorized representative had the Visa Desjardins PIN stolen without his knowledge.

"Visa Desjardins card" means any Visa Desjardins credit card issued by the Federation in the name and to the benefit of the holder for use by its authorized representatives, which card is governed by this Variable Credit Agreement.

"Visa Desjardins PIN" means the personal and confidential identification number the authorized representative must use with his Visa Desjardins card.

2. USE OF CREDIT

The Visa Desjardins card can be used to obtain credit:

- a) for the payment of a regular purchase or in the form of cash advances;
- b) for equal instalment financing;
- c) to obtain cash advances by equal instalments;
- d) by any other means the Federation may establish.

3. MAXIMUM CREDIT AMOUNT

The authorized representative may not exceed the credit limit, the amount of which is indicated on the monthly statement of account. This limit may be increased, at the Federation's discretion, upon request from the holder. The Federation reserves the right to cancel or amend the credit limit of an authorized representative at its entire discretion and at any time without notice to the holder or the authorized representative, in accordance with the applicable credit policies and standards of the Federation. Any cash advance or regular purchase which results in the credit limit granted to the authorized representative being exceeded may be regarded as a request to increase the credit limit to the maximum amount that can then be granted to the holder, taking into consideration the applicable credit granting standards of the Federation.

4. ENROLMENT AND USER FEES

Enrolment fees, including for the optional services, if any, indicated on the Visa Desjardins card application are deemed to be regular purchases and will be charged to the account of the holder on its monthly statement of account and on the monthly statement of account of each of the authorized representatives, if any, when one or more cards are issued and at each subsequent anniversary of the date of issuance.

5. TERM OF EACH PERIOD FOR WHICH A MONTHLY STATEMENT OF ACCOUNT IS PROVIDED

The Federation shall send the holder or the holder and each of the authorized representatives, as the case may be, a printed or electronic copy of their monthly statement of account.

6. MINIMUM PAYMENT REQUIRED FOR EACH BILLING PERIOD

The holder undertakes to reimburse the Federation, through each of its authorized representatives, where applicable, for purchases and cash advances made using the Visa Desjardins card and the Desjardins Mobile Payment Service, any amounts obtained using any one of the credit uses set forth herein, as well as applicable credit charges, in accordance with the terms and conditions of this Variable Credit Agreement. At the latest by the due date shown on the statement of account for a given period, the holder through the intermediary of its authorized representative, if any, shall send the Federation a payment representing:

- a) the entire balance, including credit charges on cash advances and on the unpaid portion of the previous month's balance; or
- b) the monthly instalment(s) for the period covered by the statement of account with regard to equal instalments financing and;
- c) the monthly instalment(s) for the period covered by the statement of account with regard to cash advances by equal instalments and;
- d) at least 2% OF THE TOTAL (1) of the balance shown on the statement of account for the previous period, (2) of the regular purchases during the period covered by the statement of account, (3) of the cash advances during the period covered by the statement of account, (4) of the applicable credit charges on purchases that have not been paid by the due date shown on the statement of account for the previous period, (5) of the credit charges on cash advances; LESS (6) the payments received since the date of the statement of account for the previous period, and (7) the amount of any transaction that has led to an adjustment during that period; or \$50, if 2% of the previously determined amount is less than \$50;
- e) any amount overdue on the date of the statement of account;
- f) any other amount which the Federation may notify the holder to pay.

The first monthly instalment of equal instalment financing and cash advances by equal instalments will be billed on the first Visa Desjardins statement of account issued following the transaction. The remaining monthly instalments will be billed on subsequent statements of account. The principal of equal instalment financing and cash advances by equal instalments shall be repayable in whole or in part by the due date, without penalty.

In all cases, any payment reversal and any payment made by cheque or by preauthorized debit that is not honoured will incur credit charges at the applicable rate hereunder as though the payment had never been made.

7. APPLICATION OF PAYMENTS

Payments are used to cover (1) credit charges, and then in the following order (2) credit charges on the monthly amount of equal instalment financing and cash advances by equal instalments, (3) principal on equal instalment financing and cash advances by equal instalments, (4) cash advances from a previous period, (5) regular purchases that carry credit charges, (6) cash advances during the period covered by the statement of account, and (7) regular purchases recorded during the statement period.

8. GRACE PERIOD

The holder has a grace period of twenty-one (21) days from the date the statement of account is mailed or from the date it is made available in electronic format, during which the total balance of the statement of account may be paid without having to pay credit charges, other than for cash advances.

9. ANNUAL INTEREST RATES

a) Regular purchases: The annual interest rate applicable to regular purchases unpaid as at the due date shown on the statement of account corresponds to the Federation prime rate (the «Desjardins prime rate») in effect on the billing date, plus additional interest of 8.5%, which will vary with each change to the said prime rate. The annual interest rate charged to the holder, which is composed of the two elements described above, shall appear on each of the monthly statements of account of the holder.

b) Cash advances: The annual interest rate applicable to cash advances, calculated based on the daily average balance from the date on which the transaction was made until receipt of full payment, corresponds to the prime rate of Desjardins, plus additional interest of 8.5%, which will vary with each change to the said prime rate. The annual interest rate charged to the holder, which is composed of the two elements described above, shall appear on each of the holder's monthly statements of account.

c) Equal instalment financing: The annual interest rate applicable to the equal instalment financing shown on the statement of account is agreed in accordance with the financing plan offered by the merchant, up to a maximum of 19.9%.

d) Cash advances by equal instalments: The annual interest rate applicable to cash advances by equal instalments shown on the statement of account shall be agreed upon with the holder for each such advance before disbursement of the cash advance by equal instalments, but without ever exceeding 19.9% per year.

10. CALCULATION OF CREDIT CHARGES

a) Consolidated Payment

i. Regular purchases: No credit charges are calculated on regular purchases billed the first time when the balance is paid in full by the due date shown on the statement of account. Otherwise, credit charges will be calculated on the average daily balance from the date on which the transaction is shown on the statement of account until receipt of full payment, if payment is not made within 21 days at the annual interest rate indicated on this statement of account.

ii. Cash advances: Credit charges on cash advances are calculated on the average daily balance from the date on which the transaction was made until receipt of full payment at the annual interest rate indicated on the statement of account.

iii. Equal instalment financing and cash advances by equal instalments: Credit charges on equal instalment financing and cash advances by equal instalment are calculated monthly at the annual interest rate indicated on the statement of account.

b) Individual Payments

i. Regular purchases: No credit charges will be calculated on regular purchases billed for the first time if the balance is paid in full by the due date shown on the statement of account. Otherwise, credit charges will be calculated on the average daily balance from the date on which the transaction is shown on the statement until receipt of full payment, if payment is not made within 21 days at the annual rate indicated on the statement of account. However, if the balance shown on a subsequent statement is paid in full no later than the indicated due date shown, regular purchases not yet paid shall be exempt from credit charges for the period for which full payment is made.

ii. Cash advances: Credit charges on cash advances are calculated based on the average daily balance from the date on which the transaction was made until receipt of full payment at the annual interest rate indicated on the statement of account.

iii. Equal instalment financing and cash advances by equal instalments: Credit charges on equal instalment financing and cash advances by equal instalments are calculated monthly at the annual interest rate indicated on the statement of account.

11. LATE PAYMENT CHARGES

If the holder fails to make the required minimum payment by the due date indicated on his statement of account, the holder agrees to pay interest at the annual interest rate of 19.9% on any regular purchases, cash advances and instalments related to any equal instalment financing or cash advance by equal instalments already posted to the account at the time the payment becomes past due, as well as on any subsequent purchases, advances, instalments. Upon receipt of the required minimum payment indicated on the statement of account, the interest will revert to the regular interest rates that apply when the account is in good standing.

12. ONLINE STATEMENT OF ACCOUNT

a) Registration for the online statement of account by the holder puts an end to the mailing of the paper version of the statement of account for both the holder and the authorized representative. However, depending on the date and time at which the registration for the online statement of account occurs, a statement may be sent by mail without being available in electronic format. All subsequent statements of account will be available in electronic format only.

Where possible, registration for the online statement of account by the authorized representative also puts an end to the mailing of the paper version of the statement of account.

b) The holder acknowledges that the online statement of account has the same value as the paper version of the statement of account and that it constitutes sufficient written proof in any legal proceedings. The holder also acknowledges that it is responsible for accessing, viewing and archiving the statement of account for future use, if applicable.

c) The holder acknowledges that the Federation cannot be held liable for damages resulting from the inability to view the online statement of account further to any acts beyond the control of the Federation, including equipment failure or problems with an Internet service provider. If the holder is unable to view the online statement of account, it should contact the Federation immediately.

d) The Federation may at any time suspend access to the online statement of account and send the statement of account by mail.

13. DESJARDINS MOBILE PAYMENT SERVICE

a) Eligibility requirements: To use the Desjardins Mobile Payment Service, the authorized representative must (i) be a Visa Desjardins cardholder and have an account in good standing; (ii) have an eligible mobile device and an account in good standing with a participating telecommunications service provider authorized by the Federation; (iii) meet all other requirements set forth by the Federation, the participating telecommunications service provider or the payment application provider.

b) Virtual card: To use the Desjardins Mobile Payment Service, a virtual card associated with the cardholder's current credit card account but with a separate number is issued. No card will be sent to the authorized representative and the card number can only be used to carry out Desjardins Mobile Payment Service transactions.

c) Cancellation or deactivation of Desjardins Mobile Payment Service: The authorized representative may at any time cancel his registration for the Desjardins Mobile Payment Service by notifying the Federation. The Federation reserves the right to modify or terminate the Desjardins Mobile Payment Service without notice if the authorized representative no longer meets the eligibility requirements.

d) Responsibility of the Federation: The Federation cannot be held liable for the refusal of a merchant to honour the Desjardins Mobile Payment Service, nor for the reliability of the point-of-sale equipment and the mobile device used to carry out the transaction.

14. CARD VALIDITY

Neither the Visa Desjardins card nor the Desjardins Mobile Payment Service may be used before the validity date or after the expiry date indicated on the Visa Desjardins card.

15. CANCELLATION OF CARD BY THE FEDERATION

As the Visa Desjardins card remain the property of the Federation, the Federation reserves the right to take possession thereof or have them repossessed and to cancel all or part of one or more services provided by the card, or to deny the authorized representative access thereto, without prior notice to the holder or the authorized representative. The Federation shall not be held liable in this or in any other event.

16. DESTRUCTION OF CARD

Subject to the section "Loss or Theft of Card or Eligible Mobile Device", in the event of cancellation of one or more Visa Desjardins cards held by an authorized representative, the holder shall be responsible for the destruction of the cancelled cards related thereto. If the holder withdraws use of the Visa Desjardins card from one of the authorized representatives, the holder is responsible for destruction of the withdrawn card. The holder shall remain liable for payment of any debt incurred using the card issued for use by the authorized representative from whom it has withdrawn use of the Visa Desjardins card, as well as any debt incurred using the Desjardins Mobile Payment Service, and this until the Federation is notified of such withdrawal.

17. LOSS OR THEFT OF CARD OR ELIGIBLE MOBILE DEVICE

a) The holder and the authorized representative undertake to notify the Federation immediately if a Visa Desjardins card or eligible mobile device is lost or stolen.

b) If Desjardins Mobile Payment Service is used without the authorized representative's authorization, the holder's liability shall be limited to a maximum of \$50 and all liability shall cease when the Federation is notified of the loss or theft of said eligible mobile device. Where applicable, subject to the section "Use of Visa Desjardins PIN," the same also holds for any lost or stolen Visa Desjardins card.

In the event that the authorized representative's eligible mobile device is lost or stolen, the holder and the authorized representative undertake to inform the authorized representative's telecommunications service provider.

18. DISPUTE WITH A MERCHANT

a) The Federation assumes no liability whatsoever for the quality of the goods or services obtained using the Visa Desjardins card or Desjardins Mobile Payment Service and all claims or disputes concerning sales drafts or credit vouchers, requests for refunds, etc., should be settled directly between the holder and the merchant. The holder may also contact the Federation if it wishes to contest a transaction that appears on the monthly statement of account.

b) The Federation assumes no liability whatsoever if a Visa Desjardins card or the Desjardins Mobile Payment Service is refused by a Visa merchant for any reason whatsoever, or should the merchant amend, cancel or replace the benefits or discounts attached to the Visa Desjardins card.

19. CREDIT VOUCHERS

Any credit voucher shall be credited to the Visa card's secondary account on the day it is received by the Federation, and the holder's obligation to pay that amount ceases on that day.

20. CURRENCY CONVERSION SERVICE

All cash advances or regular purchases made with a Visa Desjardins in a foreign currency are payable in Canadian currency converted at the exchange rate in effect as determined by the Federation or its provider on the date the conversion is processed.

A currency conversion charge of 2.5% (two dollars and fifty cents (\$2.50) per one hundred dollars (\$100) spent) shall apply on any amount recorded in the account in foreign currencies and converted into Canadian dollars. The amount payable in currency conversion charges is deemed to be a regular purchase and will be charged to the secondary account of the authorized representative's Visa Desjardins card on the date the currency is converted.

In the event that a foreign currency conversion transaction is credited to the holder's Visa Desjardins account, the transaction will be converted into Canadian currency at the exchange rate in effect as determined by the Federation or its provider on the date the conversion is processed, minus the currency conversion charge of 2.5% (two dollars and fifty cents (\$2.50) per one hundred dollars (\$100) spent).

21. TERMINATION, DEFAULT AND FORFEITURE OF BENEFIT OF THE TERM

The Federation may, at all times, terminate this Variable Credit Agreement in whole or in part. The Federation reserves the right to require, at any time, the immediate reimbursement of the entire balance of all owed amount by the holder, regardless of whether they are due and payable. This Variable Credit Agreement shall continue to be in force until full payment of the amounts owed by the holder. The holder shall be in default in any of the following cases:

- (i) if there is failure to comply with one or any of the obligations provided for in this Variable Credit Agreement, in any financing offer, in any security documents, in any other related document or in any other credit or security agreement signed with any current or future entity belonging to the Desjardins group, including Desjardins caisses and Credit Unions, their centres (e.g. Desjardins business centres and administrative centres), the Fédération des caisses Desjardins du Québec, Caisse Desjardins Ontario Credit Union inc. and subsidiaries.
- (ii) if the holder exceeds any of the credit limits authorized by this Variable Credit Agreement;
- (iii) if any statement, representation or guarantee made in relation with this Variable Credit Agreement proves to be false or misleading;
- (iv) if the holder or a person standing as a surety for the obligations provided for herein or having granted securities goes bankrupt or becomes insolvent or in liquidation or files a proposal that is rejected or canceled, or if the property provided as security is seized by a creditor, trustee, liquidator or other party, is the subject of a notice of exercise of hypothecary remedy, a notice of withdrawal of authorization to collect debts or rent, of a seizure or other remedy by another creditor, if the holder is subject to garnishment or a similar proceeding and the Federation is concerned in such seizure or the holder stops operating its enterprise.

The holder shall also be in default if it does not fulfill any of its obligations towards its other creditors. In the event that the holder is in default, including without limitation, where the holder fails to make payments by the due date, the Federation may then require the immediate reimbursement of the entire balance of all owed amount by the holder, regardless of whether they are due and payable. Where applicable, the Federation reserves the right to withhold, in order to obtain payment of any specific, liquid and due claim it has against the holder, any sum of money it owes to the holder and use it to set-off its claim. The fact that the Federation does not avail itself of these rights shall not be interpreted as a waiver of such rights. In addition, the Federation may, at its sole discretion, grant extensions, waive guarantees, make compromises or arrangements and, in general, deal with the holder without affecting its rights and remedies against the sureties, if applicable.

22. AMENDMENTS TO THE VARIABLE CREDIT AGREEMENT

The Federation reserves the right to amend the terms of use of the Visa Desjardins card by giving written notice of one month. Use of the Visa Desjardins card by an authorized representative following such notice shall constitute acceptance by the holder of the amendments which are the object of the said notice as of the effective date stipulated in the notice with respect to both the balance existing on that date and to subsequent debits.

23. RECURRING PRE-AUTHORIZED TRANSACTIONS

The cardholder and its authorized representatives accept that the Federation may contact merchants that the company or its authorized representative have authorized to make recurring transactions (e.g., monthly subscriptions for newspapers, cellphone plans) in order to disclose the new credit card number and expiry date, each time that a new credit card is issued to an authorized representative. The cardholder and its authorized representatives accept that each merchant will use this updated credit card information to continue the recurring transactions and they understand and accept that not all merchants are eligible to receive these updates and that it is their responsibility to make sure that each merchant has the updated credit card information. The cardholder and its authorized representatives may withdraw from this update service by calling at the customer service line on the back of their Visa Desjardins card.

24. USE OF VISA DESJARDINS PIN

a) Genuine signature: The holder acknowledges that the joint use of the Visa Desjardins card with an authorized representative's Visa Desjardins PIN is the same as the authorized representative's genuine signature to enable him to carry out, through an accessible device, purchases and cash advances as provided for under this Agreement.

b) Selection and confidentiality of Visa Desjardins PIN: When the authorized representative selects his Visa Desjardins PIN, he undertakes not to select an obvious number (e.g. date of birth, telephone number, social insurance number, health insurance number, driver's licence number), in which case he shall be presumed to have contributed to the unauthorized use of his Visa Desjardins card and assume all liability therefor, if any. The authorized representative further undertakes not to disclose his Visa Desjardins PIN to anyone in any way whatsoever, nor to write it on his card or any other easily accessible document, in which case he shall also be presumed to have contributed to the unauthorized use of his Visa Desjardins card and assume all liability therefor, if any.

c) Liability: Should the authorized representative notice the loss of confidentiality of his Visa Desjardins PIN or as soon as he suspects a third person of knowing his Visa Desjardins PIN, he undertakes, before continuing to make purchases or get cash advances, to modify his Visa Desjardins PIN immediately or, if he is unable to do so, to notify the Federation of the situation. Any transaction made after such modification to a PIN is no longer considered an unauthorized transaction as defined in this Agreement. When unauthorized transactions are made with an authorized representative's Visa Desjardins card or using the Desjardins Mobile Payment Service, the holder cannot be held liable for these transactions. The holder acknowledges that the Federation cannot be held liable for damages, including monetary losses, resulting from the inability to use an accessible device due to a malfunction, temporary failure or misuse, nor due to any other interruption of the devices caused by acts out of the Federation's control, including labour conflicts and equipment failure.

25. USE OF THE CARD AND DESJARDINS MOBILE PAYMENT SERVICE

The holder of the Visa Desjardins card undertakes to ensure that the Visa Desjardins card and Desjardins Mobile Payment Service are used exclusively for business expense purposes. The Visa Desjardins card and Desjardins Mobile Payment Service may not be used to pay for any unauthorized or illegal regular purchases, or for the authorized representative's personal purposes. The authorized representative agrees and accepts that the Federation communicate to the holder all information pertaining to his use of the Visa Desjardins card issued under this Variable Credit Agreement. More specifically, but without limitation, the authorized representative agrees that the merchants with which he uses the Visa Desjardins card and the Desjardins Mobile Payment Service may disclose to the Federation, in order that the Federation may disclose same to the holder, the details of the use made of the Visa Desjardins card and the Desjardins Mobile Payment Service, as provided below. Such disclosure is necessary to enable the holder to better monitor expenses and ensure compliance with purchasing policies. The authorized representative understands and agrees that such disclosure is not limited to purchase categories (e.g. fuel, hotel, restaurant) but may include information on the type of product, cost, location, etc. The table below is provided solely as an example.

AIRLINES	ACCOMMODATION	CAR RENTAL	FUEL	OTHER THAN TRAVEL AND ENTERTAINMENT COSTS
Flight Number	Food & Drink	Name of Lessee	Fuel Type	Recipient/ Postal Code
Departure and Arrival Time	Parking	Insurance	Quantity	Description of Item
Ticket Code	Mini-bar	Fuel	Unit Price	Product Code
	Laundry	One Way Rental	Non-Fuel Code	Quantity
	Telephone	Towing	Non-fuel	Unit Price
	Etc.	Etc.	Subtotal	Measurement Unit
				Etc.

26. CARD NOT PRESENT TRANSACTION AND CONTACTLESS USE OF THE VISA DESJARDINS CARD

The holder agrees that when an authorized representative carries out a transaction without presenting the card and by simply providing the merchant with his Visa Desjardins credit card number, (e.g. transactions made over the telephone or online) or carries out a contactless transaction, the holder bears the same responsibilities as would be the case if the authorized representative had signed a transaction slip or enter his Visa Desjardins PIN in an accessible device.

27. PROOF

The holder agrees and accepts that any monthly statement of account constitutes conclusive proof of balance due and agrees to pay the balance shown on this monthly statement of account in accordance with the terms of this Variable Credit Agreement. The holder also agrees and accepts that the transaction record issued by an accessible device constitutes proof that the transaction the authorized representative has carried out has been correctly recorded. In the case of a card-not-present or contactless transaction, as indicated in this Variable Credit Agreement, the holder agrees that the entry of the transaction on its monthly statement of account will constitute proof that the transaction was indeed carried out. The Federation is not responsible for providing other proof of transactions, unless the holder requests it to avoid or settle a dispute within the meaning of this Variable Credit Agreement, and that in such case, it provides the Federation with a transaction record confirming the purchase or the cash advance. The holder then accepts that the magnetic stripe or an equivalent medium on which the data pertaining to the transactions made is stored constitutes sufficient written proof for all legal proceedings.

28. RULES OF PARTICIPATION IN THE BUSINESS SAVINGS PROGRAM

28.1. The *Business Savings Program*, offered free of charge with the Visa Desjardins card, gives 1% cash back on purchases once the holder's purchases charged to the Visa Desjardins card(s) exceed \$12,000[‡] per year, up to a total of \$500,000. Maximum cash back is \$4,880. The \$12,000 threshold applies to each holder, regardless of the number of cards held.

28.2. Cash back from the *Business Savings Program* for the Visa Desjardins card is paid automatically on one of the following dates:

- For accounts opened before May 9, 2005: cash back is paid, where applicable, in May of each year, beginning in May 2006;
- For accounts opened after May 9, 2005: cash back is paid, where applicable, on the anniversary date of the account, beginning in 2006.

28.3. Annual cash back is paid in the form of a credit to the company's master account, depending on the account structure.

- For accounts with consolidated payment: cash back is paid to the master account.
- For accounts with individual payment and only one card: cash back is paid to the card.
- For accounts with individual payment and more than one card: cash back is paid to the master account. The person responsible for the account must then contact the Federation to transfer the entire cash back amount to one of the account's cards. Transfer of the cash back to one of the account's cards is not done automatically, but only at the request of the person responsible for the account.

28.4. In the event of reimbursement of a purchase, the volume of the *Business Savings Program* shall be reduced by an amount equivalent to the said reimbursement.

28.5. Cash advances, interest charges, purchases, reimbursements, as well as administrative, application and renewal fees, optional service fees, any other fees not related to purchases, as well as cash advances by equal instalments, are not accounted for in the calculation of the volume of the *Business Savings Program*.

28.6. The 1% cash back of the *Business Savings Program* may only be applied to the payment of a balance due after cash back. It may be credited as a payment on the holder's Visa Desjardins account only after the payment date of the cash back, as described in Section 28.2.

28.7. A cash back amount may not be transferred to another master account or to a Visa Desjardins card that is on another master account, or to a personal card. Once the cash back has been paid, the Holder may not request reimbursement of a positive balance if that balance results from the said cash back payment.

28.8. Regardless of the number of Visa Desjardins cards held by the holder, cash back amounts will accumulate in the master account, and only this account. In addition, only the person responsible for the account may make requests pertaining to cash back amounts.

28.9. The Federation assumes no liability whatsoever for any use made of the cash back amounts accumulated by the holder.

28.10. The *Business Savings Program* is offered solely to holders of the Visa Desjardins card, the Visa Desjardins *Business Advantage* card, or to holders of the *Business Freedom Solutions* package for selected types of accounts.

28.11. A holder that fails to observe one of the rules of participation in the *Business Savings Program* of the Visa Desjardins card, whose account is outstanding for 90 days or whose Visa Desjardins card has been cancelled by the Federation, may not exercise its rights under the program.

28.12. In order to be eligible for any cash back, the holder's account must be active on the date scheduled for payment of the cash back.

28.13. The Federation reserves the right to modify or terminate the *Visa Desjardins card Business Savings Program* at any time without notice. The nature or the value of the cash back or benefits mentioned may be modified, cancelled or replaced without notice. The program rules may be amended at any time without notice. The Federation may not be held liable for any damages incurred due to any such changes. Certain benefits offered are subject to compliance with the rules mentioned in the Variable Credit Agreement governing the Visa Desjardins card.

29. ACCURACY OF INFORMATION

The holder is responsible for providing accurate and complete information to the Federation, to ensure that this information is updated, and the Federation is authorized and directed to rely on such information for any purpose, including without limitation communication with the holder and the authorized representative. The Federation has no obligation to identify any inaccurate, inconsistent, or incomplete information provided by the holder. The holder agrees to collect and provide the Federation with information about them, and the authorized representative as reasonably requested by the Federation.

The holder will collect and provide the Federation with any information necessary for the Federation's compliance with applicable law, risk management policies and procedures, or as required to provide services related to this Variable Credit Agreement, including any requests from governmental authorities.

Le(s) demandeur(s) ou l'entreprise tel(s) qu'identifié(s) à la demande de Carte Visa Affaires Desjardins (ci-après «le détenteur») se rend responsable envers la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après la «Fédération») de toutes dettes contractées relativement à l'utilisation des cartes de crédit Visa Affaires Desjardins (ci-après «la carte Visa Desjardins») émises au nom du détenteur et à son bénéfice pour utilisation par ses représentants autorisés, y compris celles pouvant excéder les limites de crédit consenties, et de l'usage qui en sera fait, même dans les cas où ces derniers ne seraient plus représentants autorisés du détenteur. Le détenteur reconnaît que les engagements qui suivent s'appliquent également, le cas échéant, à toute transaction effectuée à l'aide du Service de paiement mobile Desjardins. Dans le cas d'une société en participation où le détenteur désigne plusieurs demandeurs, ils sont solidiairement responsables des dettes et obligations décrites précédemment et au contrat qui suit, lesquelles sont indivisibles et peuvent être réclamées en totalité de leurs héritiers, légataires et ayants droit. Le détenteur accepte et s'engage à respecter les conditions d'utilisation du présent contrat de crédit variable dès qu'un représentant autorisé utilise pour la première fois la carte Visa Desjardins ou le Service de paiement mobile Desjardins. Lorsque le représentant autorisé signe ou utilise sa carte Visa Desjardins pour la première fois, il s'engage à respecter les conditions relatives à l'utilisation du NIP telles qu'énoncées au présent contrat de crédit variable et consent à ce que des renseignements concernant l'utilisation qu'il fait de sa carte soient divulgués tel que prévu audit contrat.

1. DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, les termes et expressions qui suivent dans le présent contrat ont le sens suivant :

«Achat courant» désigne l'achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte Visa Desjardins ou du Service de paiement mobile Desjardins, autre qu'un achat par versements égaux.

«Achat par versements égaux» désigne l'achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte Visa Desjardins remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment de l'achat.

«Appareil accessible» désigne un guichet automatique, équipement au point de vente, téléphone à clavier numérique, ordinateur, appareil mobile admissible au service de paiement mobile Desjardins ou tout autre appareil permettant au représentant autorisé d'une carte d'effectuer des transactions avec la carte Visa Desjardins.

«Appareil mobile admissible» désigne un appareil mobile répondant aux exigences de la Fédération et sur lequel peut être chargé l'application du Service de paiement mobile Desjardins.

«Avance d'argent» désigne une avance en argent effectuée au moyen de la carte Visa Desjardins autre qu'une avance d'argent par versements égaux.

«Avance d'argent par versements égaux» désigne une avance en argent effectuée au moyen de la carte Visa Desjardins remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance est effectuée.

«Carte Visa Desjardins» désigne toute carte de crédit Visa Affaires Desjardins émise par la Fédération au nom du détenteur et à son bénéfice, pour utilisation par ses représentants autorisés, et régie par le présent contrat de crédit variable.

«Compte maître» désigne le compte du détenteur auquel sont reliés les comptes subalternes de chacune des cartes Visa Desjardins émises pour utilisation par les représentants autorisés.

«Compte subalterne» désigne un compte de la carte Visa Desjardins rattaché au compte maître du détenteur. Il y a autant de comptes subalternes que de cartes Visa Desjardins émises au nom du détenteur et à son bénéfice pour utilisation par ses représentants autorisés. Les numéros de ces comptes correspondent aux numéros figurant sur les cartes Visa Desjardins émises au nom des représentants autorisés.

«NIP Visa Desjardins» désigne le numéro d'identification personnel et confidentiel du représentant autorisé pour l'utilisation de la carte Visa Desjardins.

«Paiement centralisé» désigne le mode de paiement des sommes dues à la suite de l'utilisation de la carte Visa Desjardins et du Service de paiement mobile Desjardins, et nécessitant un paiement unique de la part du détenteur pour l'ensemble de ses représentants autorisés.

«Paiement décentralisé» désigne le mode de paiement des sommes dues à la suite de l'utilisation de la carte Visa Desjardins et du Service de paiement mobile Desjardins, et qui permet au représentant autorisé d'effectuer uniquement le paiement des sommes dues sur la carte Visa Desjardins émise à son intention.

«Relevé de compte virtuel» désigne un relevé de compte que le détenteur ou un représentant autorisé, le cas échéant, peut visualiser par l'entremise d'un site ou d'une application autorisée par la Fédération.

«Relevé de transaction» désigne le relevé remis par certains appareils accessibles confirmant un achat courant ou une avance d'argent effectué par le représentant autorisé au moyen de la carte Visa Desjardins ou du Service de paiement mobile Desjardins.

«Représentant autorisé» désigne une personne physique dûment autorisée par le détenteur à détenir et à utiliser une carte Visa Desjardins et dont le nom apparaît sur ladite carte. Le cas échéant, l'expression représentant autorisé désigne également le détenteur.

«Service de paiement mobile Desjardins» désigne le service utilisant la technologie sans contact et permettant au représentant autorisé d'effectuer des opérations à l'aide d'un appareil mobile admissible.

«Technologie sans contact» désigne la technologie permettant au représentant autorisé d'effectuer chez les marchands participants une transaction avec sa carte Visa Desjardins d'un montant déterminé par le marchand, et ce, sans qu'il ait besoin d'entrer ou de glisser sa carte Visa Desjardins dans un appareil accessible; cette technologie permet par exemple au représentant autorisé d'effectuer une transaction en effleurant devant un appareil accessible sa carte Visa Desjardins ou lorsque Desjardins le permet son appareil mobile admissible dans lequel sa carte Visa Desjardins a été préalablement configurée, sans nécessairement avoir à apposer sa signature ou à saisir son NIP.

«Transaction non autorisée» désigne une transaction effectuée après **i** le signalement de la perte ou du vol d'une carte Visa Desjardins ou d'un appareil mobile admissible, **ii** que la carte Visa Desjardins ait été annulée ou déclarée périmée, **iii** que, conformément au présent contrat de crédit variable, le représentant autorisé ait signalé qu'une autre personne connaît peut-être son NIP Visa Desjardins, **iv** que le représentant autorisé ait été obligé, sous la menace, de remettre la carte Visa Desjardins ou son appareil mobile admissible ou de communiquer son NIP Visa Desjardins à un tiers à la condition qu'il porte plainte auprès des autorités policières, qu'il en avise la Fédération immédiatement et qu'il collabore à toute enquête ultérieure ou **v** qu'il se soit fait usurper ou subtiliser son NIP Visa Desjardins à son insu.

2. MODES D'UTILISATION DU CRÉDIT

La carte Visa Desjardins permet d'obtenir du crédit :

- a) pour le financement d'un achat courant ou sous forme d'avance d'argent;
- b) pour le financement d'un achat par versements égaux;
- c) pour l'obtention d'une avance d'argent par versements égaux;
- d) de toute autre manière que la Fédération peut établir.

3. MONTANT JUSQU'À CONCURRENCE DUQUEL LE CRÉDIT EST CONSENТИ

Le représentant autorisé ne peut dépasser la limite de crédit dont le montant est indiqué au relevé de compte mensuel. Cette limite peut être haussée à la discréction de la Fédération si le détenteur en fait la demande. La Fédération se réserve le droit d'annuler ou de modifier la limite de crédit d'un représentant autorisé à sa discréction et en tout temps, sans préavis au détenteur ou au représentant autorisé, conformément aux politiques et normes de crédit applicables de la Fédération. Toute avance d'argent ou tout achat courant entraînant un dépassement de la limite de crédit allouée au représentant autorisé pourra être considéré comme une demande d'augmentation de cette limite de crédit pour le montant maximum pouvant alors être consenti au détenteur, compte tenu des normes de crédit applicables de la Fédération.

4. FRAIS D'ADHÉSION ET D'UTILISATION

Les frais d'adhésion, y compris les frais des services optionnels s'il y a lieu et indiqués sur la demande de la carte Visa Desjardins, sont réputés être un achat courant et seront comptabilisés au compte du détenteur, sur son relevé de compte mensuel et sur le relevé mensuel de chacun des représentants autorisés le cas échéant, lors de l'émission d'une ou de plusieurs cartes et, ultérieurement, à chacune des dates anniversaires de cette émission.

5. DURÉE DE CHAQUE PÉRIODE POUR LAQUELLE UN RELEVÉ DE COMPTE EST FOURNI

La Fédération transmet au détenteur ou au détenteur et à chacun des représentants autorisés le cas échéant, sous format papier ou électronique, un relevé de compte mensuel.

6. PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

Le détenteur s'engage à rembourser à la Fédération, par l'entremise de chacun de ses représentants autorisés le cas échéant, les achats et les avances d'argent effectués au moyen de la carte Visa Desjardins et du Service de paiement mobile Desjardins, et toute somme obtenue au moyen de l'un ou l'autre des modes d'utilisation du crédit établis au présent contrat de crédit variable, de même que les frais de crédit afférents aux conditions et selon les modalités du présent contrat de crédit variable. Au plus tard à la date d'échéance indiquée au relevé de compte relatif à une période, le détenteur, par l'entremise de chacun de ses représentants autorisés le cas échéant, transmet à la Fédération un paiement représentant :

- a) le solde entier, y compris les frais de crédit sur les avances d'argent et sur la portion du solde non acquittée le mois précédent, ou;
- b) la ou les mensualités de la période visée par le relevé de compte, relatives aux achats par versements égaux et;
- c) la ou les mensualités de la période visée par le relevé de compte, relatives aux avances d'argent par versements égaux et;
- d) au moins 2 % DU TOTAL (1) du solde indiqué au relevé de compte de la période précédente, (2) des achats courants de la période visée par le relevé de compte, (3) des avances d'argent de la période visée par le relevé de compte, (4) des frais de crédit applicables aux achats dont le montant était impayé à la date d'échéance indiquée au relevé de compte de la période précédente, (5) et des frais de crédit sur les avances d'argent; DÉDUCTION FAITE (6) des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente, (7) et du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période; ou 50\$, si les 2 % du montant déterminé précédemment correspondent à moins de 50\$;
- e) tout montant en souffrance à la date du relevé de compte;

f) toute autre somme exigée par la Fédération, dont le détenteur aura été avisé.

La première mensualité des achats et des avances d'argent par versements égaux sera facturée sur le premier relevé de compte de la carte Visa Desjardins émis à la suite de la transaction. Les autres mensualités seront facturées sur les relevés de compte subséquents. Le capital des achats et des avances d'argent par versements égaux sont remboursables avant échéance partiellement ou en totalité, sans pénalité.

Dans tous les cas, tout renversement de paiement et tout paiement effectué par chèque ou par débit préautorisé mais non honoré sera générateur de frais de crédit au taux applicable des présentes comme si le paiement n'avait jamais été effectué.

7. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement sert d'abord à acquitter (1) les frais de crédit, puis dans l'ordre, (2) les frais de crédit relatifs à la mensualité des achats et des avances d'argent par versements égaux (3) le capital relatif aux achats et aux avances d'argent par versements égaux (4) les avances d'argent d'une période précédente, (5) les achats courants porteurs de frais de crédit, (6) les avances d'argent de la période visée par le relevé de compte, (7) les achats courants inscrits durant la période visée par le relevé de compte.

8. PÉRIODE DE GRATUITÉ

Le détenteur bénéficie d'une période de gratuité de vingt-et-un (21) jours à partir de la date de mise à la poste du relevé de compte ou de sa mise en disponibilité en format électronique, durant laquelle le solde total du relevé de compte peut être acquitté sans avoir à payer des frais de crédit, sauf sur les avances d'argent.

9. TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL

a) **Achat courant** : Le taux d'intérêt annuel applicable sur les achats courants non acquittés à la date d'échéance indiquée au relevé de compte correspond au taux préférentiel de la Fédération (le «taux préférentiel Desjardins») en vigueur à la date de facturation, majoré d'un intérêt supplémentaire de 8,5 %, lequel varie à chaque changement dudit taux préférentiel. Le taux d'intérêt annuel chargé au détenteur, lequel est composé des deux éléments décrits ci-dessus, est indiqué sur chacun des relevés de compte mensuels du détenteur;

b) **Avances d'argent** : Le taux d'intérêt annuel applicable sur les avances d'argent, calculé sur le solde quotidien moyen depuis la date à laquelle la transaction a été effectuée jusqu'à la réception du paiement intégral, correspond au taux préférentiel Desjardins majoré d'un intérêt supplémentaire de 8,5 %, lequel varie à chaque changement dudit taux préférentiel. Le taux d'intérêt annuel chargé au détenteur, lequel est composé des deux éléments décrits ci-dessus, est indiqué sur chacun des relevés de compte mensuels du détenteur;

c) **Achat par versements égaux** : Le taux d'intérêt annuel applicable sur les achats par versements égaux inscrits au relevé de compte est établi selon le plan de financement offert par le marchand sans jamais excéder 19,9%;

d) **Avance d'argent par versements égaux** : Le taux d'intérêt annuel applicable sur les avances d'argent par versements égaux inscrits au relevé de compte est convenu avec le détenteur pour chacune de ces avances, préalablement à l'avance d'argent par versements égaux, sans jamais excéder 19,9 % l'an.

10. CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT

a) Paiement centralisé

i. **Achat courant** : Aucuns frais de crédit ne sont calculés sur les achats courants facturés la première fois lorsque le solde est entièrement remboursé avant la date d'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les frais de crédit sont calculés sur le solde quotidien moyen, depuis la date à laquelle la transaction a été inscrite au relevé de compte jusqu'à la date de réception du paiement intégral, si ce paiement n'est pas effectué dans un délai de 21 jours, et ce, au taux d'intérêt annuel indiqué sur le relevé de compte.

ii. **Avance d'argent** : Les frais de crédit sur les avances d'argent sont calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date à laquelle la transaction a été effectuée jusqu'à la réception du paiement intégral, et ce, au taux d'intérêt annuel indiqué sur le relevé de compte.

iii. **Achat par versements égaux, avance d'argent par versements égaux** : Les frais de crédit sur les achats par versements égaux et sur les avances d'argent par versements égaux sont calculés mensuellement au taux d'intérêt annuel indiqué sur le relevé de compte.

b) Paiement décentralisé

i. **Achat courant** : Aucuns frais de crédit ne sont calculés sur les achats courants facturés la première fois lorsque le solde est entièrement remboursé avant la date d'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les frais de crédit sont calculés sur le solde quotidien moyen, depuis la date à laquelle la transaction a été inscrite au relevé de compte jusqu'à la date de réception du paiement intégral, si ce paiement n'est pas effectué dans un délai de 21 jours, et ce, au taux d'intérêt annuel indiqué sur le relevé de compte. Cependant, si le solde indiqué sur un relevé ultérieur est payé en entier au plus tard à l'échéance qui y sera indiquée, les achats courants jusqu'alors impayés seront exempts de frais de crédit pour la période durant laquelle sera effectué ce paiement intégral.

ii. **Avance d'argent** : Les frais de crédit sur les avances d'argent sont calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date à laquelle la transaction a été effectuée jusqu'à la réception du paiement intégral, et ce, au taux d'intérêt annuel indiqué sur le relevé de compte.

iii. **Achat par versements égaux, avances d'argent par versements égaux** : Les frais de crédit sur les achats par versements égaux et sur les avances d'argent par versements égaux sont calculés mensuellement au taux d'intérêt annuel indiqué sur le relevé de compte.

11. FRAIS DE CRÉDIT POUR RETARD

Lorsque le détenteur omet d'acquitter le paiement minimum requis à la date d'échéance indiquée sur son relevé de compte, le détenteur s'engage à payer sur tout achat courant, avance d'argent et mensualité relative à un achat par versements égaux ou à une avance d'argent par versements égaux, des frais de crédit calculés au taux annuel de 19,9 %. Ce taux s'applique à de tels achats, avances et mensualités déjà portés au compte au moment du retard ainsi qu'à tout achat, avance et mensualité. À la réception du paiement minimum requis indiqué sur le relevé de compte, les taux d'intérêt réguliers, qui s'appliquent lorsque le compte est en règle, sont appliqués de nouveau.

12. RELEVÉ DE COMPTE VIRTUEL

a) L'inscription par le détenteur au Relevé de compte virtuel met fin à l'envoi postal de relevés de compte sous format papier autant pour le détenteur que pour le représentant autorisé. Toutefois, selon la date et l'heure auxquelles est traitée la demande d'inscription au service de Relevé de compte virtuel, un relevé pourra être expédié par la poste seulement, sans être disponible en format électronique. Les relevés de compte subséquents seront disponibles en format électronique seulement.

Dans le cas où il est possible de le faire, l'inscription par le représentant autorisé au Relevé de compte virtuel met également fin à l'envoi postal des relevés de compte sous format papier.

b) Le détenteur reconnaît que le relevé de compte virtuel a la même valeur que le relevé de compte sous format papier et qu'il constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire. Le détenteur et chacun des représentants autorisés le cas échéant reconnaissent qu'ils ont la responsabilité d'accéder à leur relevé de compte virtuel, de le consulter et de l'archiver pour visionnement futur, le cas échéant.

c) Le détenteur reconnaît que la Fédération ne peut être tenue responsable des dommages découlant de toute impossibilité de visualiser le relevé de compte virtuel liée à des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris des bris d'équipement ou des problèmes d'un fournisseur Internet. Si le détenteur ne peut visualiser son relevé de compte virtuel, il doit communiquer sans délai avec la Fédération.

d) La Fédération peut en tout temps suspendre la présentation électronique du relevé de compte virtuel et expédier le relevé de compte par la poste.

13. SERVICE DE PAIEMENT MOBILE DESJARDINS

a) **Exigences d'admissibilité** : pour utiliser le Service de paiement mobile Desjardins, le représentant autorisé doit i) être détenteur d'une carte Visa Desjardins et le compte du détenteur doit être en règle; ii) détenir un appareil mobile admissible et un abonnement en règle avec un fournisseur de service de télécommunications participant autorisé par la Fédération; iii) remplir toutes autres exigences que peut formuler la Fédération, le fournisseur de service de télécommunication participant ou le fournisseur de l'application de paiement.

b) **Carte virtuelle** : pour l'utilisation du Service de paiement mobile Desjardins, une carte virtuelle, avec un numéro distinct, rattachée au compte de carte de crédit actuel du détenteur est émise au représentant autorisé. Aucune carte ne sera envoyée au représentant autorisé et ce dernier ne peut utiliser ce numéro de carte pour effectuer des transactions autrement que pour l'utilisation du Service de paiement mobile Desjardins.

c) **Annulation ou désactivation du Service de paiement mobile Desjardins** : le représentant autorisé peut en tout temps annuler son adhésion au Service de paiement mobile Desjardins en avisant la Fédération. La Fédération se réserve le droit de modifier ou de mettre fin au Service de paiement mobile Desjardins, sans préavis, dans le cas où le représentant autorisé ou le détenteur ne respecte plus les exigences d'admissibilité.

d) **Responsabilité de la Fédération** : la Fédération ne peut être tenue responsable du refus du Service de paiement mobile Desjardins par un marchand ni de la fiabilité des appareils utilisés pour effectuer la transaction, soit l'équipement au point de vente ou l'appareil mobile.

14. VALIDITÉ DE LA CARTE

Ni la carte Visa Desjardins ni le Service de paiement mobile Desjardins ne peuvent être utilisés avant la date de validité et après la date d'expiration indiquée sur la carte Visa Desjardins.

15. ANNULATION DE LA CARTE PAR LA FÉDÉRATION

La carte Visa Desjardins étant la propriété de la Fédération, celle-ci se réserve le droit d'en reprendre ou d'en faire reprendre possession et de mettre fin en tout ou en partie à un ou plusieurs des services qu'ils procurent ou d'en retirer l'accès au représentant autorisé et ce, sans préavis au détenteur ou au représentant autorisé. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la responsabilité de la Fédération ne peut être mise en cause.

16. DESTRUCTION DE LA CARTE

Sous réserve de la section «Carte et Appareil mobile admissible perdus ou volés» en cas d'annulation d'une ou de plusieurs cartes Visa Desjardins détenues par un représentant autorisé, le détenteur est responsable de la destruction des cartes annulées qui y sont rattachées. Si le détenteur retire à l'un des représentants autorisés la jouissance de ladite carte Visa Desjardins, le détenteur est responsable de la destruction de la carte. Le détenteur demeure responsable du paiement de toute dette contractée à l'aide de la carte émise pour utilisation par ce représentant autorisé à qui il aura retiré la jouissance de la carte Visa Desjardins ainsi que de toute dette contractée à l'aide du Service de paiement mobile Desjardins, et ce, jusqu'à ce que la Fédération soit avisée de ce retrait.

17. CARTE ET APPAREIL MOBILE ADMISSIBLE PERDUS OU VOLÉS

a) Le détenteur et le représentant autorisé s'engagent à aviser la Fédération dès qu'une carte Visa Desjardins ou un appareil mobile admissible sont volés ou perdus.

b) Si le Service de paiement mobile Desjardins est utilisé sans l'autorisation du représentant autorisé, la responsabilité du détenteur ne peut dépasser 50 \$ et cesse dès que la Fédération est avisée de la perte ou du vol de l'appareil mobile admissible. Le cas échéant, sous réserve de la section Utilisation du NIP Visa Desjardins, il en est de même pour toute carte Visa Desjardins perdue ou volée. Advenant le vol ou la perte de son appareil mobile admissible par le représentant autorisé, le détenteur et le représentant autorisé s'engagent à ce que le fournisseur de service de télécommunications du représentant autorisé en soit avisé.

18. DIFFÉREND AVEC UN MARCHAND

a) La Fédération n'est aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte Visa Desjardins ou du Service de paiement mobile Desjardins, et toute réclamation ou tout différend (contestation de facture ou de note de crédit, demande d'un crédit de compensation, etc.) entre le détenteur et le marchand doit faire l'objet d'un règlement direct entre le détenteur et le marchand. Le détenteur peut également communiquer avec la Fédération pour discuter d'une contestation qu'il souhaite faire valoir à l'égard d'une transaction paraissant sur son relevé de compte.

b) La Fédération n'est aucunement responsable si la carte Visa Desjardins ou le Service de paiement mobile Desjardins est refusé par un marchand, pour quelque raison que ce soit, ou en cas de modification, annulation ou remplacement, par un marchand, des avantages ou escomptes reliés à la carte Visa Desjardins.

19. NOTE DE CRÉDIT

Toute note de crédit est portée au compte subalterne de la carte Visa Desjardins le jour où elle est reçue par la Fédération, et ce n'est qu'alors que cesse la responsabilité du détenteur à l'égard de la dette visée par la note.

20. SERVICE DE CONVERSION DE MONNAIE ÉTRANGÈRE

Toute avance d'argent ou tout achat courant effectué en monnaie étrangère avec la carte Visa Desjardins sera payable en monnaie canadienne, et la conversion sera faite au taux de change tel qu'établi par la Fédération ou son fournisseur au jour où est effectuée la conversion.

Des frais de conversion de devises de 2,5 % (deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) pour chaque tranche de dépenses de cent dollars (100 \$)) seront exigibles sur les montants enregistrés au compte en devises étrangères et convertis en dollars canadiens. La somme payable à titre de frais de conversion est réputée être un achat courant et sera comptabilisée au compte subalterne de la carte Visa Desjardins du représentant autorisé au jour où est effectuée la conversion. Advenant qu'une transaction de conversion de monnaie étrangère soit portée au crédit du compte Visa Desjardins du détenteur, cette transaction sera convertie en monnaie canadienne en appliquant le taux de change tel qu'établi par la Fédération ou son fournisseur en vigueur au jour où est effectuée la conversion en soustrayant de ce montant des frais de conversion de devises de 2,5 % (deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) pour chaque tranche de dépenses de cent dollars (100 \$)).

21. RÉSILIATION, DÉFAUT ET DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

La Fédération peut, en tout temps, mettre fin au présent contrat en tout ou en partie. La Fédération se réserve également le droit d'exiger, en tout temps, le remboursement immédiat du solde entier de toute somme due par le détenteur que celles-ci soient exigibles ou non. Le présent contrat de crédit variable continuera de s'appliquer jusqu'au paiement complet des sommes dues par le détenteur.

Le détenteur sera en défaut, notamment, dans chacun des cas suivants :

- (i) s'il y a défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues au présent contrat de crédit variable, dans toute offre de financement, dans les documents de sûreté, dans tout autre document relié de même que dans tout autre contrat de crédit ou de sûreté signé avec une entité actuelle ou future faisant partie du Mouvement Desjardins, incluant les caisses Desjardins, les Credit Unions, leurs centres (ex. : centre Desjardins Entreprises, centre administratif), la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc., la Fédération, et leurs filiales.
- (ii) si le détenteur dépasse l'une ou l'autre des limites de crédit autorisées en vertu du présent contrat de crédit variable;
- (iii) si une déclaration, représentation ou garantie faite en relation avec le présent contrat de crédit variable s'avère fausse ou trompeuse;
- (iv) si le détenteur ou une personne ayant cautionné les obligations prévues aux présentes ou accordé des garanties devient insolvable, en faillite ou en liquidation ou dépose une proposition concordataire qui est rejetée ou annulée, ou encore si un ou des biens donnés en garantie font l'objet d'une prise de possession par un créancier, syndic, liquidateur ou autre, d'un préavis d'exercice d'un recours hypothécaire, d'un avis de retrait d'autorisation de percevoir les créances ou les loyers, d'une saisie ou de tout autre recours de la part d'un autre créancier, si le détenteur fait l'objet d'une saisie-arrêt ou autre procédure semblable et que la Fédération est visée par la saisie ou si le détenteur met fin à l'exploitation de son entreprise.

Le détenteur sera également en défaut s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations envers ses autres créanciers.

Advenant que le détenteur soit en défaut, notamment mais non limitativement s'il omet d'effectuer tout paiement dû à l'échéance, la Fédération pourra exiger le remboursement immédiat du solde entier de toutes les sommes dues par le détenteur, que celles-ci soient exigibles ou non. Le cas échéant, la Fédération se réserve le droit de retenir, pour le remboursement de toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient contre le détenteur, les sommes qu'elle pourrait lui devoir et en faire compensation. Le fait qu'elle ne se prévale pas de ces droits ne devra pas être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

De plus, la Fédération pourra, à sa seule discrétion, accorder des délais, renoncer à des garanties, faire des compromis ou arrangements et, de façon générale, transiger avec le détenteur sans que cela n'affecte ses droits et recours contre les cautions, le cas échéant.

22. MODIFICATION DU CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

La Fédération se réserve le droit de modifier les conditions d'utilisation de la carte Visa Desjardins moyennant un préavis écrit d'un mois. L'utilisation par un représentant autorisé de la carte Visa Desjardins à la suite d'un tel préavis vaut l'acceptation par le détenteur des modifications qui en font l'objet à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au préavis, tant à l'égard du solde existant à cette date que pour les débits subséquents.

23. TRANSACTIONS PRÉAUTORISÉES RÉCURRENTES

Le détenteur et chaque représentant autorisé ayant autorisé des commerçants à procéder à des transactions récurrentes (ex. : abonnements à des journaux, téléphonie cellulaire) sur la carte Visa Desjardins consentent à ce que la Fédération communique à ces commerçants, à chaque émission d'une nouvelle carte, le numéro et la date d'expiration de la nouvelle carte. Le détenteur et chaque représentant autorisé acceptent que chaque commerçant utilise ces informations pour poursuivre les transactions récurrentes. Puisque les commerçants ne pourront pas tous recevoir les mises à jour, l'entreprise et chaque représentant autorisé reconnaissent qu'il leur appartient de vérifier auprès d'eux s'ils ont les bons renseignements. Pour mettre fin à ces mises à jour automatiques, il suffit d'en faire la demande en communiquant au numéro du service à la clientèle inscrit au verso de chaque carte Visa Desjardins.

24. UTILISATION DU NIP Visa DESJARDINS

a) Signature authentique : Le détenteur reconnaît que l'utilisation conjointe de la carte Visa Desjardins avec le NIP Visa Desjardins du représentant autorisé équivaut à la signature authentique du représentant autorisé concerné afin de lui permettre d'effectuer par le biais d'un appareil accessible des achats et des avances d'argent, tels que prévus au présent contrat.

b) Choix et confidentialité du NIP Visa Desjardins : Lorsque le représentant autorisé choisit son NIP Visa Desjardins, il s'engage à ne pas en choisir un qui puisse être découvert facilement (ex. : date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie ou de permis de conduire) auquel cas il sera présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte Visa Desjardins et le détenteur assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant. Le représentant autorisé s'engage de plus à ne pas divulguer son NIP Visa Desjardins à quiconque de quelque façon que ce soit, ni à l'inscrire sur sa carte ou sur un autre document facilement consultable, auquel cas il sera également présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte Visa Desjardins et le détenteur assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant.

c) Responsabilité : Dans l'éventualité où le représentant autorisé constate la perte du caractère confidentiel de son NIP Visa Desjardins ou dès qu'il soupçonne un tiers de le connaître, il s'engage, pour continuer à effectuer des achats et des avances d'argent, à le modifier immédiatement ou, s'il est dans l'impossibilité de le faire, à aviser la Fédération de la situation. Toute transaction effectuée après un tel changement de NIP ne répond plus à la définition de transaction non autorisée telle que définie au présent contrat. Lorsque des transactions non autorisées sont effectuées avec la carte Visa Desjardins d'un représentant autorisé ou à l'aide du Service de paiement mobile Desjardins, le détenteur n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces transactions. Le détenteur reconnaît que la Fédération ne peut être tenue responsable des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant de l'impossibilité d'utiliser un appareil accessible par suite de fonctionnement défectueux, de non-fonctionnement temporaire ou de mauvaise utilisation, ni de toute autre interruption du fonctionnement des appareils causée par des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris les conflits de travail et les bris d'équipement.

25. UTILISATION DE LA CARTE ET DU SERVICE DE PAIEMENT MOBILE DESJARDINS

Le détenteur de la carte Visa Desjardins s'engage à ce que celle-ci et le Service de paiement mobile Desjardins ne soient utilisés exclusivement qu'à des fins de dépenses d'affaires. La carte Visa Desjardins et le Service de paiement mobile Desjardins ne doivent pas servir au paiement d'achat courant non autorisé, illicite ou pour des fins personnelles du représentant autorisé. Le représentant autorisé consent à ce que la Fédération communique au détenteur, tout renseignement relatif à l'utilisation qu'il fait du Service de paiement mobile Desjardins et de la carte Visa Desjardins émise en vertu du présent contrat de crédit variable. Plus particulièrement, mais non limitativement, le représentant autorisé consent à ce que les marchands auprès desquels il utilise la carte Visa Desjardins et le Service de paiement mobile Desjardins divulguent à la Fédération, afin qu'elle-même les divulgue au détenteur, les détails de l'utilisation de la carte Visa Desjardins et du Service de paiement mobile Desjardins, le tout selon le modèle ci-dessous. Une telle divulgation est nécessaire pour permettre au détenteur d'effectuer un meilleur contrôle de ses dépenses et assurer le respect de ses politiques d'achats et d'approvisionnement. Le représentant autorisé comprend et accepte que cette divulgation ne se limite pas aux catégories d'achat (ex. : essence, hôtel, restaurants, etc.) mais peut inclure de l'information sur la nature du produit, le coût, le lieu, etc., le modèle ci-dessous étant fourni à titre d'exemple seulement.

COMPAGNIES AÉRIENNES	HÉBERGEMENT	LOCATION DE VOITURE	CARBURANT	AUTRES QUE FRAIS DE VOYAGE ET DE REPRÉSENTATION
Numéro de vol	Nourriture & breuvage	Nom du locataire	Type de carburant	Destinataire / Code postal
Heure de départ et d'arrivée	Stationnement	Assurance	Quantité	Description de l'article
Codification du billet	Mini-bar	Carburant	Prix unitaire	Code produit
	Lessive	Location à sens unique	Code du non-carburant	Quantité
	Téléphone	Remorquage	Sous total du non-carburant	Prix unitaire
	Etc.	Etc.	Etc.	Unité de mesure

26. UTILISATION DE LA CARTE VISA DESJARDINS À DISTANCE ET SANS CONTACT

Le détenteur reconnaît que lorsque le représentant autorisé effectue une transaction sans présenter la carte et en donnant uniquement son numéro de carte Visa Desjardins (ex. : transaction téléphonique ou par Internet) ou qu'il effectue une transaction à l'aide de la technologie sans contact, il assume les mêmes responsabilités que si le représentant autorisé avait signé une pièce justificative ou saisi son NIP Visa Desjardins à un appareil accessible.

27. PREUVE

Le détenteur reconnaît que tout relevé de compte constitue une preuve concluante du solde dû et s'engage à payer le solde indiqué sur ce relevé selon les modalités prévues au présent contrat de crédit variable. Le détenteur reconnaît également que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction effectuée par le représentant autorisé a été enregistrée correctement. Si tel qu'indiqué au présent contrat de crédit variable une transaction a été effectuée sans que la carte Visa Desjardins du représentant autorisé ne soit présente ou que la transaction a été effectuée par l'utilisation de la technologie sans contact, le détenteur reconnaît que l'inscription de la transaction sur le relevé de compte constitue la preuve qu'une telle transaction a bel et bien été effectuée. La Fédération n'est pas responsable de fournir d'autre preuve de transaction, à moins que le détenteur le requière pour éviter ou régler un différend au sens du présent contrat de crédit variable et que dans ce cas il fournit à la Fédération le relevé de transaction confirmant l'achat ou l'avance d'argent. Le détenteur accepte alors que la bande magnétique ou un support d'information équivalent sur lesquels sont enregistrées les données relatives aux transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire.

28. RÈGLES DE PARTICIPATION AU PROGRAMME DE REMISE ÉCONOMIES D'AFFAIRES

28.1. Le Programme Économies d'Affaires, offert gratuitement sur la carte Visa Desjardins, offre 1 % de remise sur les achats excédentaires dès que les achats du détenteur portés à la ou aux cartes Visa Desjardins atteignent 12 000 \$‡ par année, et ce, jusqu'à concurrence de 500 000 \$. La remise annuelle maximale est de 4 880 \$. Le seuil de 12 000 \$ s'applique par détenteur, peu importe le nombre de cartes qu'il possède.

28.2. La remise liée au Programme Économies d'Affaires de la carte Visa Desjardins est effectuée automatiquement à l'une des dates suivantes :

- Compte ouvert avant le 9 mai 2005 : la remise est effectuée, s'il y a lieu, en mai de chaque année, à compter de mai 2006;
- Compte ouvert après le 9 mai 2005 : la remise est effectuée, s'il y a lieu, à la date d'anniversaire du compte, à compter de 2006.

28.3. La remise annuelle est effectuée sous forme de crédit au compte maître de l'entreprise selon la structure du compte.

- Compte avec paiement centralisé : la remise est versée au compte maître.
- Compte avec paiement décentralisé et avec une seule carte : la remise est versée sur la carte.
- Compte avec paiement décentralisé et avec plus de une carte : la remise est versée au compte maître. Le responsable du compte doit alors contacter la Fédération afin de transférer la totalité de la remise sur l'une des cartes du compte. Le transfert de la remise sur l'une des cartes du compte ne se fait pas automatiquement, celle-ci n'est effectuée que sur demande du responsable du compte.

28.4. En cas de remboursement d'un achat, le volume lié au Programme Économies d'Affaires sera réduit d'un montant équivalant audit remboursement.

28.5. Les avances d'argent, les frais d'intérêts, les remboursements d'un achat, les frais d'administration, d'adhésion et de renouvellement, les frais des services optionnels, tous autres frais non liés à des achats, ainsi que les avances d'argent par versements égaux ne sont pas considérés dans le calcul du volume lié au Programme Économies d'Affaires.

28.6. La remise de 1 %, dans le cadre du Programme Économies d'Affaires, peut uniquement être appliquée au paiement d'un solde dû après remise. Elle peut être crédite à titre de paiement sur le compte Visa Desjardins du détenteur uniquement après la date de versement de la remise telle que décrite à l'article 28.2.

28.7. La remise ne peut être transférée à un autre compte maître ou à une carte Visa Desjardins qui est sur un autre compte maître, ni à une carte personnelle. Une fois la remise effectuée, le détenteur ne peut demander le remboursement d'un solde créditeur si ce dernier provient de la dite remise.

28.8. Peu importe le nombre de cartes Visa Desjardins détenues par le détenteur, l'accumulation de la remise se fait au compte maître, et seul ce dernier accumule la remise. De plus, seul le responsable du compte peut faire des demandes concernant la remise.

28.9. La Fédération se dégage de toute responsabilité quant à l'utilisation de la remise accumulée par le détenteur.

28.10. Le Programme Économies d'Affaires est offert uniquement aux détenteurs de la carte Visa Desjardins, de la carte Visa Affaires Avantages Desjardins ou aux détenteurs du forfait Solutions Libre-Affaires pour les types de comptes sélectionnés.

28.11. Le détenteur qui ne respecte pas l'une ou l'autre des règles de participation du programme de remise Économies d'Affaires de la carte Visa Desjardins, celui dont le compte est en souffrance depuis 90 jours ou dont la carte Visa Desjardins a été annulée par la Fédération, perd son droit à la remise en vertu du programme.

28.12. Afin de bénéficier de la remise, le compte du détenteur doit être actif à la date prévue pour la remise annuelle.

28.13. La Fédération se réserve le droit de modifier ou de mettre fin en tout temps et sans préavis au programme de remise Économies d'Affaires de la carte Visa Desjardins. La nature, la valeur de la remise et les avantages mentionnés peuvent être modifiés, annulés ou remplacés sans préavis. Les règlements du programme peuvent être modifiés sans préavis. La Fédération ne peut être tenue responsable des dommages subis des suites de tels changements. Certains bénéfices consentis sont soumis au respect des règles mentionnées dans le contrat de crédit variable régissant la carte Visa Desjardins.

29. EXACTITUDE DE L'INFORMATION

Le détenteur est responsable de fournir à la Fédération des renseignements exacts et complets, de s'assurer de mettre à jour ces renseignements, et la Fédération est autorisée à se fier à ces renseignements à toute fin, y compris, sans limitation, aux communications avec le détenteur et son représentant autorisé. La Fédération n'est pas tenue de relever les renseignements inexacts, incohérents ou incomplets fournis par le détenteur. Le détenteur s'engage à recueillir et à fournir à la Fédération, sur demande raisonnable de celle-ci, des renseignements à leur sujet et au sujet d'un représentant autorisé.

Le détenteur recueillera et fournira à la Fédération tout renseignement nécessaire pour que celle-ci se conforme aux lois applicables, aux politiques et procédures en matière de gestion des risques ou pour fournir des services reliés au présent contrat de crédit variable, y compris toute demande des autorités gouvernementales.